

ANI sur le partage de la valeur : 2 mesures d'application directe

- Objectif : généraliser, améliorer et faciliter le partage de la valeur dans les entreprises de toutes tailles.
- Conclu le 10/02/2023 Signé par une majorité d'OS.
- Dans l'attente de son extension : applicable aux entreprises adhérentes à un syndicat patronal signataire de l'accord.(Medef, CPME et U2P).

Obligation de mise en place d'un dispositif de partage de la valeur



Entreprises concernées

- 11 à 49 salariés ;
- Constituées sous forme de société;
- Bénéfice net fiscal positif ≥ 1% du CA pendant 3 années consécutives.



A compter du 1er janvier 2025.



Modalités

Mise en place d'au moins un dispositif légal de partage de la valeur :

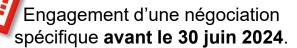
- Participation;
- Intéressement ;
- PPV ;
- · Abondement à un PEE, PEI ou PER.

Obligation d'inclure dans les négociations relatives à la participation/intéressement la prise en compte des résultats exceptionnels



Entreprises concernées

- ≥ 50 salariés ;
- Au moins 1 DS;
- Soumises à l'obligation de mettre en place la participation.





Modalités de prise en compte des résultats

- Versement automatique d'un supplément de participation ou d'intéressement selon les modalités définies par l'accord;
- Renvoi à une nouvelle discussion sur le versement d'un dispositif de partage de la valeur.

